

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1412

présenté par
M. Grouard et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78 TER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-4-1.* – À compter du 1^{er} janvier 2015, les cafés, hôtels et restaurants proposent des emballages réutilisables consignés pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool.

« À partir du 1^{er} janvier 2015, tout professionnel de ce secteur ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire recourir les cafés, hôtels et restaurants à des emballages réutilisables consignés, pour les bières, les eaux minérales et les boissons rafraîchissantes sans alcool.